

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 21 JUILLET 2022 À 18 H 00

À FLAVIGNAC

Nombre de délégués

Titulaires en exercice : 35

Titulaires présents : 27/28

Suppléants votants : 0

Procurations : 08/07

Votants : 35

Date de convocation du Conseil Communautaire : 13 juillet 2022

PRESENTS : M. DEXET Emmanuel, Mme JACQUEMENT Eliane, MM. RICHIGNAC Guillaume, BREZAUDY Alain (Procuration de Mme MAYOUSSE Martine), BROUSSE Hervé, Mme DESSEX Martine, M. CAILLOT Alain (Procuration de M.BONNAT Christian), Mme PRADIER Claudine (Procuration de M.DESROCHE Christian), MM. DEVARISSIAS Philippe, GOUDIER Jean-Louis, CHAMINADE Gérard, Mme BELAIR Florence, MM. GAYOT Loïc, MASSY Jean-Marie (Procuration de M.ESCOUBEYROU Pascal), GERVILLE-REACHE Fabrice, Mme LACORRE Valérie, M. CARPE Jean-Christophe, Mme LANTERNAT Floriane, MM. LE GOFF Jean, JAVERLIAT Louis, Mme LACOTE Bernadette (Procuration de M.GARNICHE Roland), MM. BARRY Jacques, MARCELLAUD Didier, Mme CHEYRONNAUD Céline, MM. DARGENTOLLE Georges (Procuration de Mme HILAIRE GENIN Karine), CUILLERDIER Simon (Procuration de M.DELOMENIE Bernard), Mme VALLADE Sylvie et M.DOGNON Jean-Bernard.

Délégués s'étant présentés ou retirés avant la fin de la séance ou en cours de séance :

Mme JACQUEMENT Eliane

EXCUSES : Mme MAYOUSSE Martine, MM. BONNAT Christian, DESROCHE Christian, ESCOUBEYROU Pascal, GARNICHE Roland, Mme HILAIRE GENIN Karine et M. DELOMENIE Bernard

SECRETAIRE DE SEANCE : M. RICHIGNAC Guillaume

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 28 JUIN 2022.

⇒ *Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, le compte-rendu du Conseil Communautaire du 28 Juin 2022.*

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

► Election du Président

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de son doyen d'âge, M. MASSY Jean-Marie, a procédé à l'élection du Président.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-6-1, L.5211-9,

Vu le Procès-verbal de l'élection du Président,

Vu les résultats du scrutin,

✍ *Le Conseil Communautaire,*

- décide de proclamer M. DEXET Emmanuel, Président de la Communauté de Communes et le déclare installé.

► Détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10,

Considérant que le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents,

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze,

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du Bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre,

Sous la présidence de M. DEXET Emmanuel, le Conseil Communautaire est invité à procéder à la fixation du nombre de vice-présidents,

A l'issue du résultat du vote à bulletin secret,

- *Le Conseil Communautaire*, décide, par 28 voix pour, 7 voix contre, et 0 abstention, de fixer le nombre de Vice-Présidents à 10 et les autres membres du Bureau seront au nombre de 04.

► **Election des Vice-Présidents**

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10,

Vu la délibération de la présente séance fixant le nombre de Vice-Présidents à 10,

Vu le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-Présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Considérant que le ou les vice-présidents (et éventuellement les autres membres du bureau) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- de proclamer M.GERVILLE-REACHE Fabrice, conseiller communautaire, élu 1^{er} Vice-Président et le déclare installé,
- de proclamer M.BROUSSE Hervé, conseiller communautaire, élu 2^{ème} Vice-Président et le déclare installé,
- de proclamer M.DARGENTOLLE Georges, conseiller communautaire, élu 3^{ème} Vice-Président et le déclare installé,

- de proclamer M.DESROCHE Christian, conseiller communautaire, élu 4^{ème} Vice-Président et le déclare installé,
- de proclamer M.BARRY Jacques, conseiller communautaire, élu 5^{ème} Vice-Président et le déclare installé,
- de proclamer M.GARNICHE Roland, conseiller communautaire, élu 6^{ème} Vice-Président et le déclare installé,
- de proclamer M.CAILLOT Alain, conseiller communautaire, élu 7^{ème} Vice-Président et le déclare installé,
- de proclamer M.MASSY Jean-Marie, conseiller communautaire, élu 8^{ème} Vice-Président et le déclare installé,
- de proclamer M.GOUDIER Jean-Louis, conseiller communautaire, élu 9^{ème} Vice-Président et le déclare installé,
- de proclamer M.GAYOT Loïc, conseiller communautaire, élu 10^{ème} Vice-Président et le déclare installé.

► **Election des membres du Bureau non-Vice-Présidents**

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10,

Vu le procès-verbal de l'élection des autres membres du Bureau (non-Vice-Présidents),

Vu les résultats du scrutin,

☞ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :*

- *décide de proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres du Bureau :*

- 1^{er} délégué : M.MARCELLAUD Didier,
- 2^{ème} délégué : M.DELOMENIE Bernard,
- 3^{ème} délégué : M.DOGNON Jean-Bernard,
- 4^{ème} délégué : M.CHAMINADE Gérard,

et les déclare installés.

► **Délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président de la Communauté**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2016, portant statuts de la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 08 décembre 2017, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la même séance, portant élection du Président de la Communauté de Communes,

Considérant que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant qu'il revient au Conseil Communautaire de définir l'étendue des délégations consenties ;

☞ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :*

- de charger le Président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision permettant :

- *de procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,*
- *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- *de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*
- *de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;*
- *de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;*
- *d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- *de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- d'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire : les décisions prises en cette matière concerneront toutes les actions y compris en urgence, dans lesquelles la Communauté de Communes pourra être amenée à ester en justice auprès de toutes les juridictions tant administratives que judiciaires, y compris commerciales et prud'homales, en première instance, en appel ou en cassation, aussi bien en défense qu'en demande, y compris en matière de plaintes devant les juridictions pénales, avec ou sans constitution de parties civiles, ainsi que les interventions volontaires tant en demande qu'en défense et les tierces oppositions ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la Communauté de Communes dans la limite de 5 000 € ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un maximum de 300 000 € ;
- d'autoriser, au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement des adhésions aux associations dont elle est membre ;
- de signer les conventions avec les différents partenaires ;
- de recruter du personnel non titulaire nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement des différents services intercommunaux ;
- de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire, l'attribution de subventions,

- de prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

► **Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-12,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que pour une Communauté de Communes regroupant de 10 000 à 19 999 habitants, les articles L.5211-12 à L.5211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de Président à 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- le montant de l'indemnité maximale de Vice-Président à 20,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Suite aux échanges et afin de rester dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale avec les 10 vice présidences, il est proposé d'adapter les indemnités du Président et des Vice-Présidents, de manière proportionnée.

- *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- *décide d'approuver le principe de répercussion proportionnée, qui amène à fixer les indemnités du Président à 43,06 % et des Vice-Présidents à 15,01 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,*
- *dit que la date d'effet est fixée au 1^{er} août 2022.*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21 h 52.

Le secrétaire de séance,
Guillaume RICHIGNAC



Le Président,
Emmanuel DEXET



